



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2021-043

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

DDFIP du Doubs /

25-2021-06-10-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Emmanuel DESMARQUOY, responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard (3 pages) Page 5

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs /

25-2021-06-10-00004 - Arrêté relatif à la création du CHSCT de la DDETSPP du Doubs (2 pages) Page 9

25-2021-06-10-00005 - Arrêté relatif au comité technique de la DDETSPP du Doubs (2 pages) Page 12

Préfecture du Doubs /

25-2021-06-11-00002 - arrêté portant clôture de la régie de recettes d'Etat intercommunale de Villers-Le-Lac et Les Fins (2 pages) Page 15

25-2021-06-10-00007 - délégation gestion financière cité administrative Sarrail juin 2021 (2 pages) Page 18

25-2021-06-10-00008 - délégation pouvoir adjudicateur DDFIP juin 2021 (2 pages) Page 21

25-2021-06-10-00006 - Ouverture des services DDFIP du Doubs juin 2021 (1 page) Page 24

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2021-06-11-00009 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BESANCON RUE BATTANT (3 pages) Page 26

25-2021-06-11-00008 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BESANCON RUE DE BELFORT (3 pages) Page 30

25-2021-06-11-00003 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à ARC ET SENANS (3 pages) Page 34

25-2021-06-11-00004 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à ARC SOUS CICON (3 pages) Page 38

25-2021-06-11-00005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à AUDINCOURT (3 pages) Page 42

25-2021-06-11-00006 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BAUME LES DAMES (3 pages) Page 46

25-2021-06-11-00007 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BAVANS (3 pages)	Page 50
25-2021-06-11-00014 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BESANCON ILE DE FRANCE (3 pages)	Page 54
25-2021-06-11-00010 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BESANCON PLACE DES TILLEULS (3 pages)	Page 58
25-2021-06-11-00015 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BESANCON RUE ARAGON (3 pages)	Page 62
25-2021-06-11-00012 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BESANCON RUE DE DOLE (3 pages)	Page 66
25-2021-06-11-00013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BESANCON RUE DEMANGEL (3 pages)	Page 70
25-2021-06-11-00011 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BESANCON RUE GAMBETTA (3 pages)	Page 74
25-2021-06-11-00016 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BESANCON RUE PABLO PICASSO (3 pages)	Page 78
25-2021-06-11-00017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à BEURE (3 pages)	Page 82
25-2021-06-11-00018 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à CLERVAL (3 pages)	Page 86
25-2021-06-11-00019 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à DEVECEY (3 pages)	Page 90
25-2021-06-11-00020 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à ETUPES (3 pages)	Page 94
25-2021-06-11-00021 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à EXINCOURT (3 pages)	Page 98
25-2021-06-11-00022 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à FRASNE (3 pages)	Page 102

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2021-06-11-00001 - Arrêté autorisation traiter et distribuer l'eau captée au puits de Doubs 2 (4 pages) Page 106

Service de la sécurité routière / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2021-06-09-00008 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AE AXESS - GRAND CHARMONT 25200 (2 pages) Page 111

25-2021-06-09-00009 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - C.F.S.R - CENTRE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - 25400 AUDINCOURT (2 pages) Page 114

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2021-06-01-00004 - arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CCPM - mise en oeuvre L 5211-4-4 (8 pages) Page 117

Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier

25-2021-06-09-00007 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs (9 pages) Page 126

DDFIP du Doubs

25-2021-06-10-00003

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur
Emmanuel DESMARQUOY, responsable du
service des impôts des particuliers de
Montbéliard

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PLAT Anne-Marie Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Lucile WEITZEL		
----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MAIRE Agnès	VERDIERE Agnès	
SABRI Khalid	CORNUEZ France	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CZUBA-ROCH Bérangère	LACOUR Mickael	STEINBACH Ludovic
DIAS RAMALHO Laurianne	HORLACHER Laurence	THIERY Sylvie
FRANCIOSI Edith	RIPPLINGER Catherine	DANCUO Svetla
ROGER Mélanie	OUDRA Lahoucine	VADEBOIN Floriane

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
WEITZEL Lucile	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
KRAFFT Claudine	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
PION Isabelle	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
GRILLOT Maryline	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
DESGRANGE Eric	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
DETOUILLON Viviane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BESTAGNE Mbolatiana	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
BILLEY Alain	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
PILLEY Emilie	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMASSEY Karine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GUYOT Yann	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
TRUPCEVIC Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 10/06/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Montbéliard, le 10/06/2021
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Emmanuel DESMARQUOY

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Doubs

25-2021-06-10-00004

Arrêté relatif à la création du CHSCT de la
DDETSPP du Doubs

toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Lors de chaque réunion du comité, la présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, le ou les assistant (s) ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 10 JUIN 2021

Le secrétaire général,
Préfet du Doubs par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Doubs

25-2021-06-10-00005

Arrêté relatif au comité technique de la
DDETSPP du Doubs

Article 2

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont de 107 agents . La répartition des effectifs est la suivante :

Femmes : 64,49 % Hommes : 35,51 %.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance, les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance, les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 10 JUIN 2021

Le secrétaire général,
Préfet du Doubs par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00002

arrêté portant clôture de la régie de recettes
d'Etat intercommunale de Villers-Le-Lac et Les
Fins



Arrêté N°

portant clôture de la régie de recettes d'État intercommunale instituée auprès des communes de
Villers-Le-Lac et Les Fins

Le secrétaire général,
préfet du Doubs par intérim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- Vu** le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- Vu** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-060-0003 du 1^{er} mars 2013 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat intercommunale auprès des communes de Villers-Le-Lac et Les Fins pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-085-0008 du 26 mars 2013 portant nomination de Monsieur Bruno KOHLER, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;

Vu le courrier de Madame MOLLIER, maire de la commune de Villers-Le-Lac, en date du 31 mai 2021, demandant la clôture de la régie en date du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 04 juin 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

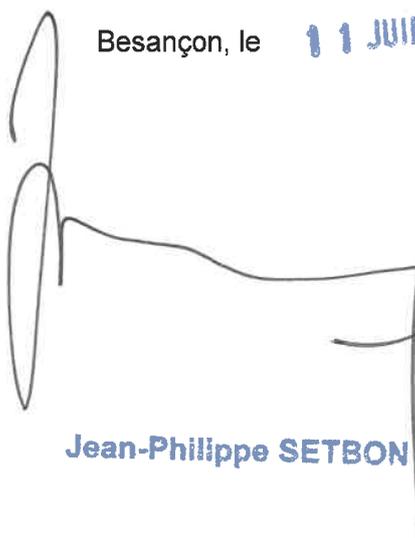
ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de l'Etat intercommunale instituée auprès des communes de Villers-Le-Lac et Les Fins est clôturée à compter du 30 juin 2021.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et Madame le Maire de la commune de Villers-Le-Lac seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 11 JUIN 2021



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-10-00007

délégation gestion financière cité administrative
Sarraill juin 2021

ARRETE n°
portant délégation de signature pour la gestion financière
de la cité administrative Sarrail à Besançon

à M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Le Secrétaire Général
Préfet du Doubs par intérim,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry GALVAIN, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à l'effet :

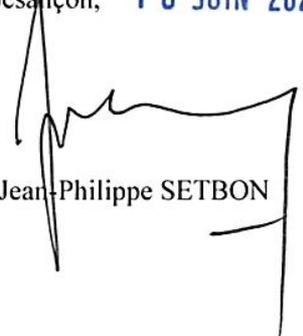
- d'établir et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Sarrail de Besançon ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement communes qui leur incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative Sarrail de Besançon.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, 10 JUIN 2021

Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2021-06-10-00008

délégation pouvoir adjudicateur DDFIP juin 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Thierry GALVAIN,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Le Secrétaire Général
Préfet du Doubs par intérim,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 portant nomination de M. Bernard LIDIN au poste d'administrateur des finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Bernard LIDIN, Adjoint au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Bernard LIDIN, M. Florent PENAGOS, responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs reçoit la même délégation.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

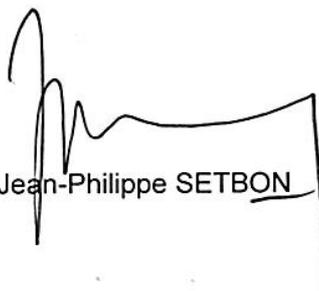
Article 4 :

L'usage de cette délégation fera l'objet d'un bilan adressé au délégant tous les six mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des finances publiques de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 JUIN 2021


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-10-00006

Ouverture des services DDFIP du Doubs juin 2021

ARRÊTÉ N°
**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Secrétaire Général
Préfet du Doubs par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 JUIN 2021


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00009

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence postale située à
BESANCON RUE BATTANT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-24-020 du 24 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 1, rue Battant – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords et dans le bureau de poste situé 1, rue Battant – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-24-020 du 24 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 1, rue Battant – 25000 BESANCON est abrogé.

Article 2 : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords et dans le bureau de poste situé 1, rue Battant– 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00008

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence postale située à
BESANCON RUE DE BELFORT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-24-018 du 24 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 44, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords et dans le bureau de poste situé 44, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-24-018 du 24 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 44, rue de Belfort – 25000 BESANCON est abrogé.

Article 2 : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords et dans le bureau de poste situé 44, rue de Belfort – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00003

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à ARC ET SENANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 2, rue de Rans – 25610 ARC ET SENANS .

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 2, rue de Rans – 25610 ARC ET SENANS est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Arc et Senans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00004

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à ARC SOUS CICON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 7, rue de la Poste – 25520 ARC SOUS CICON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 7, rue de la Poste – 25520 ARC SOUS CICON est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire d'Arc sous Cicon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00005

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à AUDINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 46, rue de la Combe Mirey – 25400 AUDINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 46, rue de la Combe Mirey – 25400 AUDINCOURT est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00006

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à BAUME LES DAMES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords et dans le bureau de poste situé 2 bis, rue du Stade – 25110 BAUME LES DAMES.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords et dans le bureau de poste situé 2 bis, rue du Stade – 25110 BAUME LES DAMES est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00007

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à BAVANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 28, Grande Rue – 25550 BAVANS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 28, Grande Rue – 25550 BAVANS est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bavans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00014

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à BESANCON ILE DE FRANCE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords et dans le bureau de poste situé 18, avenue de l'Île de France – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords et dans le bureau de poste situé 18, avenue de l'Île de France – 25000 BESANCON est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00010

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à BESANCON PLACE DES TILLEULS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 1, place des Tilleuls – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 1, place des Tilleuls – 25000 BESANCON est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00015

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à BESANCON RUE ARAGON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé Rue Louis Aragon – Galerie Châteaufarine – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé Rue Louis Aragon – Galerie Châteaufarine – 25000 BESANCON est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00012

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à BESANCON RUE DE DOLE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords et dans le bureau de poste situé 65, rue de Dole – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords et dans le bureau de poste situé 65, rue de Dole – 25000 BESANCON est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00013

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à BESANCON RUE DEMANGEL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 4, rue Demangel – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 4, rue Demangel – 25000 BESANCON est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **12 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00011

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à BESANCON RUE GAMBETTA



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00016

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à BESANCON RUE PABLO
PICASSO



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords et dans le bureau de poste situé 8, rue Pablo Picasso – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords et dans le bureau de poste situé 8, rue Pablo Picasso – 25000 BESANCON est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CE-DEX 18, qui comportera **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00017

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à BEURE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 45, rue de Besançon – 25490 BEURE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 45, rue de Besançon – 25490 BEURE est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Beure et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00018

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à CLERVAL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 1, rue Porte des Noyes – 25340 CLERVAL.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 1, rue Porte des Noyes – 25340 CLERVAL est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Clerval et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00019

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à DEVECEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé Route de Bonnay – 25870 DEVECEY.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé Route de Bonnay – 25870 DEVECEY est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Devecey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00020

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à ETUPES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 14, rue Emile Beley – 25460 ETUPES.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 14, rue Emile Beley – 25460 ETUPES est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Étupes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00021

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à EXINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 39, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 39, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Exincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00022

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à FRASNE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 18, rue de la Gare – 25560 FRASNE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 18, rue de la Gare – 25560 FRASNE est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 18, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Frasné et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-11-00001

Arrêté autorisation traiter et distribuer l'eau
captée au puits de Doubs 2

Préfecture

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER
Autorisation de traiter et distribuer l'eau captée au puits de Doubs 2
à des fins de consommation humaine

ARRETE N°

Le Secrétaire Général
Préfet du Doubs par intérim

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-27-012 du 27 juin 2016 pris au bénéfice de la Communauté de communes du grand Pontarlier, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du captage Doubs 2 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 4 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les captages « Nouveau » et « Goules des Sauges », situés à Doubs, actuellement exploités par la CCGP pour desservir la commune de Doubs en eau destinée à la consommation humaine doivent être abandonnés en raison de leur trop grande vulnérabilité ne permettant pas l'instauration de périmètre de protection ;

CONSIDERANT que le captage de Doubs 2 bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique, que la qualité de l'eau brute du captage Doubs 2 répond aux exigences du code de la santé publique et que le dispositif de traitement mis en place constitue une garantie pour distribuer une eau conforme à l'unité de distribution desservie, notamment la commune de Doubs ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

Article 1 : Objet de l'autorisation

Conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique, la communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) est autorisée à utiliser de l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage Doubs 2 situé sur la parcelle ZE 67 – lieu-dit La Terre à Sapins – commune de Doubs, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les puits « Nouveau » et « Goule des Sauges » situés rue du puits sur la commune de Doubs sont abandonnés. Ils doivent être comblés par des techniques appropriées permettant de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines. Le rapport de comblement doit être adressé à la DREAL, au BRGM et à la DDT dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux.

Article 2 : Modalités de la distribution de l'eau

Les modalités suivantes doivent être mises en œuvre :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.
L'unité de traitement, située sur la parcelle ZE 67 – lieu-dit La Terre à Sapins – commune de Doubs, est composée d'un système par ultra-violet (UV) associé à une chloration. Cette dernière permet d'assurer la rémanence de la désinfection et de sécuriser le dispositif en cas de défaillance du système de traitement UV. Le système de chloration est asservi au débit et positionné à la suite de la lampe UV. Il est équipé de 2 bouteilles et d'un inverseur de bouteilles.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 3 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regards des dispositions réglementaires.

Article 4 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource et du fonctionnement des installations ;
- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau ;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ;
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 6 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage, de pompage et de traitement doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 7 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

Article 8 : Respect de l'application de l'arrêté

La CCGP a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté.

Article 9 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage et la station de traitement restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 10 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

- ✓ Le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Maire de Doubs ;
- ✓ Président du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 11 JUIN 2021

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Service de la sécurité routière

25-2021-06-09-00008

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément
relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- AE AXESS - GRAND CHARMONT 25200

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-08-00002 du 08 avril 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Madame Nadia ES SALMI** en date du 15 avril 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Madame Nadia ES SALMI** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 21 025 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **AXESS** et situé **9 rue de Sochaux – 25200 GRAND CHARMONT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 09 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2021-06-09-00009

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément
relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- C.F.S.R - CENTRE DE FORMATION A LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE - 25400 AUDINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-08-00002 du 08 avril 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Lahcène AICHE** en date du 15 avril 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Lahcène AICHE** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 025 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **CENTRE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE** et situé **60 rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger – BE – C1 – C1E – C – CE

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.couv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 09 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-06-01-00004

arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la CCPM - mise en oeuvre L 5211-4-4



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local**

Arrêté N°

**Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maïche –
Mise en œuvre des dispositions de l'article L 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-02-01-009 du 1^{er} février 2021 portant reprise et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maïche (CCPM).

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs

Vu la délibération du 28 janvier 2021 de la communauté de communes du Pays de Maïche par laquelle elle sollicite la mise en œuvre des dispositions de l'article L 5211-4-4 du CGCT.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Montécheroux (26/02/21), Fleurey (16/02/21), Charquemont (08/02/21), Mont-de-Vougney (05/02/21), Trévillers (05/02/21), Damprichard (11/02/21), Chamesol (12/02/21), Indevillers (12/02/21), Fournet-Blancheroche (15/02/21), Battenans-Varin (11/02/21), Montancy (23/02/21), Orgeans-Blanchefontaine (19/02/21), Fessevillers (19/02/21), Rosureux (20/02/21), Vaufrey (26/02/21), Montjoie-le-Château (20/02/21), Dampjoux (17/02/21), Valoreille (26/02/21), Mancenans-Lizerne (01/03/21), Burnevillers (16/02/21), Montandon (24/02/21), Maïche (26/02/21), Charmauvillers (23/02/21), Les Terres de Chaux (19/02/21), Thiébouhans (08/03/21), Saint-Hippolyte (26/02/21), Liebvillers (05/03/21), Vauclussotte (01/03/21), Les Plains-et-Grands-Essarts (01/03/21), Cour-Saint-Maurice (05/03/21), Cernay l'Église (13/03/21), Bief (16/03/21), Glère (18/03/21), Goumois (19/03/21), Ferrières-le-Lac (26/03/21), Frambouhans (06/04/21), Courfontaine (19/04/21), Sounce-Cernay (26/03/21), Belfays (09/04/21), Les Ecorces (06/04/21), Vaucluse (26/03/21), Urtière (10/04/21), Les Bréseux (16/03/21) acceptent que la CCPM puisse mettre en œuvre les dispositions de l'article L 5211-4-4.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/7

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.
Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard.

ARRÊTE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2021-02-01-009 du 1^{er} février 2021 relatif à la communauté de communes du Pays de Maïche est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2.: La communauté de communes du Pays de Maïche est composée des communes de Battensans-Varin, Belfays, Bief, Burnevillers, Cernay-l'Eglise, Chamesol, Charmauvillers, Charquemont, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Damprichard, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Frambouhans, Glère, Goumois, Indevillers, Les Bréseux, Les Ecorces, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Terres-de-Chaux, Liebvillers, Maïche, Mancenans-Lizerne, Montancy, Montandon, Mont-de-Vougney, Montécheroux, Montjoie-le-Château, Orgeans-Blanchefontaine, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soultz-Cernay, Thiébouhans, Trévillers, Urtière, Valoreille, Vacluse, Vaclusotte et Vaufrey.

Article 3. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires : (I de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme*, document d'urbanisme* en tenant lieu et carte communale*;

*(*En application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la majorité qualifiée des communes membres de la CCPM s'est prononcée contre le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence n'est donc pas exercée à ce jour.)*

La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'Etablissement public foncier du Doubs.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures compétentes dans ce domaine et notamment au syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre »
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
La communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL HD).

Compétences exercées à titre supplémentaire :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer à toutes structures compétentes dans ce domaine et notamment au syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre »
- Politique du logement et du cadre de vie ;
dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
Dans le cadre de ces compétences, la communauté des communes est autorisée à conventionner avec le Conseil Départemental ou autre structure et association compétente ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;
- Eau ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Création, aménagement, entretien, signalisation, gestion, valorisation et promotion des itinéraires de randonnée/balade (cartes, sorties accompagnées) dans le cadre du schéma de sentiers communautaires (pédestre, trail, vtt, équestre, cyclotourisme, raquette à neige). Le schéma de sentiers communautaire est constitué par tous les sentiers reconnus par les instances départementales (Conseil Départemental, Pays Horloger), les associations départementales Union randonnées vertes (URV), Grandes Traversées du Jura (GTj) et les différentes fédérations (Fédération Française de la randonnée pédestre (FFRP), Fédération Française du Cyclisme (FFC)...), les sentiers initiés par l'ancienne communauté de communes de Saint-Hippolyte (transdoubs) et par la CCPM (ronde des verriers...) et certains sentiers réalisés antérieurement par les communes.

Validés par les grilles d'évaluation objective (URV, FFRP), les itinéraires permettent notamment de :

- couvrir l'intégralité du territoire de la CCPM favorisant ainsi le déplacement dit "doux", de relier

les réseaux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voisins et Suisse.

- proposer un maillage raisonné, clair, évitant les doublons et sentiers parallèles.
- favoriser les itinéraires sur le domaine public ou le domaine privé des communes donnant plus de pérennité aux itinéraires.
- découvrir les caractéristiques et les richesses naturelles et patrimoniales du territoire : itinéraires intéressants.
- proposer un ensemble hétérogène de rando/balade (familiale à sportive)

Cette compétence s'exerce aussi sur le mobilier installé lors de la création des itinéraires nécessaire au cheminement, à la sécurisation et à la valorisation des sentiers (pontons, belvédères, points de vue, tables d'orientation, pupitres de lecture, tables de pique-nique...). L'arboretum de la commune de Cernay-l'Eglise, l'espace ludique vélo tout terrain (VTT) du bois des Rachottes à Charquemont font partie de cette compétence.

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec les associations de randonnée locales pour l'entretien des sentiers.

- Création, aménagement, entretien et valorisation des belvédères, points de vue ou autres points remarquables (grotte, cascade...), hors sentiers et proches des axes routiers permettant la valorisation et le développement touristique du territoire.

Les travaux sur le patrimoine bâti restent de la compétence des communes.

- Gestion des équipements, des bâtiments issus de l'aménagement de la base de loisirs et de tourisme de la Combe-Saint-Pierre : activités hivernales et estivales de la base de loisirs de la Combe Saint Pierre y compris la location de matériel et la via Ferrata des Echelles de la Mort.

Concernant les pistes de ski de fond, la communauté de communes est autorisée à percevoir la redevance ski de fond et à adhérer à l'association Espace Nordique Jurassien pour la promotion et l'organisation de cette activité.

- Les aires de camping-car
- Actions en faveur du développement des activités socioculturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et notamment soutien et appui aux associations sportives, culturelles, musicales et de sauvegarde du patrimoine.
- Transport à la piscine de Maïche des élèves fréquentant une école du territoire de la communauté de communes ou fréquentant un regroupement pédagogique intercommunal dont une commune de la communauté de communes fait partie ; et résidant sur le territoire de la communauté de communes.
- Travaux d'entretien limités à la réfection des « nids de poule » sur la voirie communale.

- Fourrière animale pour les chiens errants. La communauté de communes est autorisée à conventionner avec les structures compétentes.
- Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres de la communauté de communes. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat d'énergies du Doubs (SYDED)
- Réseau de télécommunication haut et Très Haut Débit (THD) :
 - Établissement, par réalisation, ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques THD ;
 - Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
 - Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
 - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
 - Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
 - Pour toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs Très Haut Débit »
 - Gestion des eaux pluviales urbaines
 - Aménagement du site des Tuileries situé sur la commune de Maïche.

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec la ville de Maïche

Conditions relatives à l'exercice des compétences :

Transports et déplacements :

Organisation et gestion d'un service de transport à la demande (TAD) par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Habilitation à exercer des missions de prestations de service :

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services

relevant de ses attributions. En outre la communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opérations sous mandat au sens de la loi maîtrise d'ouvrage publique (MOP) dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non-membres en cas de carence de l'initiative privée.

Délégation de compétences :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

Appui aux communes membres

Appui et conseil aux montages de dossiers concernant les projets des communes membres.
Aide à la rédaction des pièces constitutives d'un groupement de commande formé par les communes membres.

La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'Agence départementale d'appui aux territoires (ADAT).

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec toute structure et association compétente.

En application de l'article L 5211-4-4 du CGCT, la communauté de communes peut se voir confier, à titre gratuit, par convention, indépendamment de la fonction de coordonnateur du groupement de commandes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si la CCPM ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé et qu'elle ne fait pas partie du groupement de commandes.

Article 4. : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5. : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison des services, 24, rue de Montalembert 25120 Maiche.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

Article 8. : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Maiche.

Article 9. : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président de la Communauté de communes du Pays de Maïche, les maires des communes membres, le Directeur départemental des finances publiques du Doubs, le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

à Besançon, le **1 JUIN 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

1505 2100 3 -

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-06-09-00007

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte de Collecte des Ordures
Ménagères du Haut-Doubs

ARRÊTÉ n° 25-2021-06-09- du 09 juin 2021

portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs

**Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 09 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n°25-2021-06-04-00003 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n° S/P/P/106/2005 du 1^{er} avril 2005 de modification des statuts du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs ;

Considérant la délibération du conseil syndical du 30 mars 2021 proposant la révision des statuts du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs;

Considérant les délibérations des communautés de communes Altitude 800 (12/04/2021), du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (30/03/2021) et de Montbenoît (04/05/2021) approuvant la révision des statuts du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

l'arrêté n° S/P/P/106/2005 du 1^{er} avril 2005 est abrogé .

Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs,
- Madame la présidente de la communauté de communes de Montbenoît,
- Messieurs les Présidents des communautés de communes Altitude 800 et du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Madame la Cheffe de poste de la Trésorerie de Levier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 09 juin 2021

Pour le secrétaire général Préfet par intérim,

Par délégation le sous-préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU.



STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs (SMCOM HD) est composé des EPCI suivants :

- Communauté de communes Altitude 800
- Communauté de communes de Montbenoît
- Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon

Le Syndicat peut, en outre, comprendre toute autre collectivité locale ou Etablissement Public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Il appartient au SMCOM HD de décider de l'admission de ces collectivités ou Etablissement Publics selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

2-1 Objet du SMCOM HD : définition des compétences exercées

Le SMCOM HD est titulaire des compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, compétences transférées par les communautés de communes qui le composent. La compétence traitement est transférée au Syndicat Mixte Préval dont le SMCOM est adhérent.

Le SMCOM assure et assume la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés qui comprend :

- la collecte du verre en apport volontaire,
- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte,
- la collecte des déchets ménagers recyclables en porte à porte,
- la gestion et l'exploitation des déchetteries,

Aux fins des présents statuts, on entend par :

- déchets ménagers : les déchets relevant de la responsabilité des adhérents du SMCOM HD, dans le cadre du service public d'élimination des ordures ménagères,
- déchets assimilés : les déchets d'origine industrielle, artisanale ou commerciale, qui peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière au sens de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le SMCOM HD peut fixer des limites à la prise en charge de certains déchets, en considération des modes de traitement disponibles dans ses installations.

Le syndicat aura la possibilité d'assurer tout ou partie du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le compte de l'État, de certains établissements industriels ou commerciaux et de certaines collectivités. Les modalités de ces prestations de service rendues auprès de ces organismes seront définies dans des conventions particulières.

2-2 Objet du SMCOM HD : modes de réalisation

Au titre de l'exercice de ses compétences, le SMCOM HD décide des modes de réalisation de son objet.

Il peut :

- confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers,
- effectuer ou faire effectuer toute étude nécessaire à la réalisation de son objet,
- participer à toutes structures, ententes et conférences pour débattre sur tout sujet pouvant répondre à son objet,
- organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés et en lien avec les activités exercées,
- assurer des prestations de service pour le compte de personnes de droit public ou de droit privé,

et dans le respect des règles fixées par le législateur, et notamment par le code des marchés publics.

- assurer, dans le cadre d'un mandat qui lui est confié, tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution de marchés publics, au nom et pour le compte de collectivités réunies dans un groupement de commandes (selon l'article L.2113-6 et suivants du CCP et en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics), sans qu'il soit nécessaire que le syndicat exerce les compétences concernées par ces marchés, ni qu'il soit coordonnateur ou même simple membre du groupement. Une convention, qui échappe à l'application des règles de la commande publique, doit être préalablement conclue entre le syndicat et les membres du groupement pour préciser les tâches assurées par les parties.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est établi à l'adresse suivante :
SMCOM HD
2 Rue des Tourbières
BP 235
25304 PONTARLIER CEDEX

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat, ou sur le territoire de l'une des collectivités membres ou sur tout autre lieu fixé par convocation.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : PRINCIPE D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les collectivités membres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Des délégués suppléants désignés par les collectivités membres dans les mêmes conditions et au même nombre sont appelés à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'empêchement de son délégué suppléant, le délégué titulaire donne un pouvoir à tout délégué titulaire du syndicat

La durée du mandat des délégués est celle qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité qu'ils représentent.

Le Président peut recevoir, dans les conditions déterminées par la loi, délégation d'une partie des attributions du conseil syndical.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués titulaires et suppléants (qui siègent en cas d'absence du titulaire) des collectivités membres du syndicat

Pour le mode de représentativité des collectivités adhérentes au SMCOM HD, les critères sont les suivants :

- la population retenue est la population municipale au 1^{er} janvier de l'année de désignation.

- membres par tranche de population désignés comme suit :

De 0 à 6 000 hab.	6 délégués
De 6 001 à 12 000 hab.	7 délégués
De 12 001 à 18 000 hab .	8 délégués
De 18 001 à 24 000 hab .	9 délégués
> à 24 001 hab .	10 délégués

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical se réunit au moins quatre fois par an. Le Président convoque le conseil syndical quand il le souhaite suivant les besoins ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil syndical.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est rappelé qu'en cas d'absence, tout titulaire se fait représenter par son suppléant de la collectivité qu'il représente.

Le titulaire ne peut donner un pouvoir à un autre titulaire du syndicat que si son suppléant est empêché.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités pratiques du fonctionnement des organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du Conseil syndical dans les six mois qui suivent le renouvellement général du syndicat mixte.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le conseil syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, un bureau dont la composition est fixée comme suit :

- Le Président du SMCOM HD
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un membre supplémentaire par collectivité adhérente

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau peut recevoir, dans les conditions déterminées par la loi, délégation d'une partie des attributions du conseil syndical.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au conseil syndical de ses travaux.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

Le conseil syndical peut créer, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions dont le rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Syndical. Cette commission est une commission d'étude, elle peut entendre, au besoin, des personnes extérieures qualifiées. Elle émet de simples avis et peut formuler des propositions mais ne dispose d'aucun pouvoir propre de décision, le Conseil Syndical étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical à l'exception des sujets réservés au Conseil syndical détaillés à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : COMPÉTENCES EXCLUSIVES DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Modifications statutaires,
- Compte administratif, budget et décision modificative,
- Acceptation de dons et legs,
- Engagements financiers hors budget.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État et des collectivités locales (Région, Département),
- Les soutiens financiers des éco-organismes,
- Les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les produits des dons et legs,
- Les emprunts,
- La valorisation des déchets recyclables,
- Le produit des services,
- Les contributions des collectivités membres du SMCOM HD, déterminées par les décisions du conseil syndical et tout autre produit ou revenu en application de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les produits des redevances ou contributions correspondantes aux déchets collectés de collectivités non adhérentes et des entreprises,
- Toutes autres recettes liées à son activité.

Les membres adhérents s'engagent à consacrer les ressources suffisantes à l'exécution des services d'intérêt général.

Les contributions des collectivités adhérentes au SMCOM HD sont calculées en fonction du coût d'exécution du service, amortissements des installations compris, puis réparties selon un pourcentage moyen calculé par collectivités adhérentes représentant la proportion respective d'usage du service (montant de la REOMi recouvré pour adhérent pour année N / montant de la REOMi totale de l'année N).

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Les fonctions de comptable public du SMCOM HD sont exercées par le Receveur de la Trésorerie Municipale de Levier ou toute autre trésorerie en cas d'évolution de la répartition des trésoreries sur le territoire.

Les recettes et les dépenses du syndicat sont effectuées par le receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le receveur a, seul, qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs. Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales. Les conditions de dissolution sont régies par l'acte de dissolution.

À la dissolution du syndicat, l'actif et le passif seront partagés entre les communautés de communes membres au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale.

ARTICLE 17 : RÈGLES APPLICABLES

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux Syndicats Mixtes.